

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.302 du 31 janvier 2014

A. 210.213/VIII-8944

En cause : **ZOETAERT** Danielle,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5341 "Midi",
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 septembre 2013 par Danielle ZOETAERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision implicite, de date et d'auteur inconnus, par laquelle Madame Danielle ZOETAERT a fait l'objet d'un retrait définitif d'emploi et a été mise à la pension à dater du 1^{er} mai 2013", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Augustin DAOUT loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est née le 3 avril 1955 et était agent de police au sein des services de la partie adverse, depuis 2001.

À la suite de problèmes de santé, elle a été placée en disponibilité à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 28 juin 2013. Elle a repris ses activités le 1^{er} juillet 2013.

2. Le 17 juillet 2013, à l'occasion d'un contact avec le service du personnel, la requérante a été informée qu'elle aurait dû être mise à la pension d'office depuis le 1^{er} mai 2013. Le lendemain, elle s'est rendue au service HP/PER.

Daphné WYNS chef de service HP/PER, a alors rédigé l'attestation suivante :

" Je soussignée, Daphné WYNS, chef de service HR/PER à la Zone de Police MIDI, atteste que l'Agent ZOETAERT Danielle, née le 03/04/1955, s'est présentée auprès du service du personnel de la Zone de Police MIDI en date du 18/07/2013. En date du 17/07/2013, l'intéressée a pris contact téléphoniquement avec le service susmentionné. Lors de cet entretien téléphonique, l'intéressée a été informée qu'elle aurait dû être pensionnée en date du 01/05/2013 après avoir été 1 jour en disponibilité après avoir atteint la limite d'âge à laquelle elle peut obtenir une pension anticipée et qu'elle ne devait plus prendre le service à partir du 18/07/2013".

Le même jour, le chef de corps Alphonse PEETERS a adressé un courrier recommandé à la requérante rédigé comme suit :

" En date du 17/07/2013 vous aviez pris contact téléphoniquement avec le service du personnel de la zone de police Midi concernant le suivi administratif de vos indus. Lors de cet entretien téléphonique, il est apparu que vous auriez dû être pensionnée en date du 01/05/2013. Notre service du personnel vous a informé de ce fait.

En effet, vous étiez en disponibilité pour maladie du 02/04/2013 jusqu'au 28/06/2013, soit après 58 ans (comme votre date de naissance est le 03/04/1955). En vertu de la loi du 26/04/2002, vous auriez donc dû être mise à la pension

d'office à partir du 01/05/2013 (1^{er} jour du mois qui suit le mois où vous êtes mise en disponibilité après 58 ans).

Notre service du personnel vous a informé que, afin de bénéficier d'une pension de retraite du secteur public, vous deviez compléter et signer une demande de pension de retraite et la renvoyer personnellement au Service des Pensions du Secteur Public au plus vite que possible. Lors de l'entretien téléphonique du 17/07/2013, nous vous avons proposé de vous rendre auprès de notre service du personnel afin de traiter ce dossier ensemble, ce que vous aviez refusé. Après, avoir exprimé votre mécontentement en ce qui concerne cette mise à la pension, vous nous aviez informé que votre conjoint (CP FONTAINE Alain, employé au sein du Q14 de la zone de police Midi) allait venir récupérer cette demande en date du 18/07/2013 afin que vous puissiez la compléter et renvoyer. Notre service du personnel vous avait également informé que vous ne deviez plus reprendre le service à partir de l'entretien téléphonique.

En date du 18/07/2013, vous avez quand même pris le service et vous vous êtes présentée auprès du service du personnel, malgré les informations obtenues téléphoniquement en date du 17/07/2013. Vous aviez sollicité une attestation de présence, reprenant les éléments discutés lors de la conversation téléphonique du 17/07/2013 (à savoir : date prévue de la mise à la pension, raison pour cette mise à la pension et l'information comme quoi vous ne deviez pas prendre le service en date du 18/07/2013).

Lors de votre visite, notre service du personnel vous a transmis la demande de pension de retraite à la signature. Vous avez répondu que nous devions encore attendre, et avez quitté le bureau après réception de l'attestation susmentionnée, sans avoir signé la demande de pension de retraite.

Nous vous rappelons qu'il est indispensable de compléter ce document afin de pouvoir bénéficier d'une pension de retraite du secteur public. Vous trouverez cette demande en annexe. Une copie du document informant notre secrétariat social (SSGPI) de votre mise à la pension est également annexée à cette lettre.

Si vous désirez de plus amples informations concernant votre mise à la pension, nous vous invitons à prendre contact avec M. MOONEN Gert du Service des Pensions du Secteur Public au 02/558.65.70. Notre service du personnel reste également à votre disposition en cas de questions".

3. Le 29 juillet 2013, la requérante a, à titre conservatoire, introduit une demande de pension de retraite du secteur public. Elle ne travaille plus depuis le 1^{er} août 2013.

4. Le 11 septembre 2013, le conseil de la requérante a adressé une mise en demeure à la partie adverse, qui y a répondu le 13 septembre 2013.

5. Le présent recours a été envoyé par un recommandé à la poste le 16 septembre 2013.

Le même jour, le conseil de police de la partie adverse a décidé d'admettre la requérante à la retraite à la date du 1^{er} mai 2013, en application des articles 81 et 82 de loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions

relatives aux services de police. La date de la notification de cette décision n'est pas connue;

Considérant que l'auditeur en charge du dossier a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de la procédure étant d'avis que le moyen unique n'est pas fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que la requérante a dirigé son recours contre une décision implicite de date et d'auteur inconnus; qu'une décision expresse a depuis été prise par l'autorité compétente; que le dossier administratif ne montre pas que cette autorité soit intervenue auparavant de sorte que la décision du 16 septembre 2013 est la seule qui confirme la situation juridique de la requérante; que celle-ci n'a pas sollicité l'extension de l'objet de son recours à cette décision qu'elle n'a, par ailleurs, pas entrepris de manière autonome; que toutefois, les circonstances particulières de la cause amènent à admettre une extension d'office dès lors que la compétence de l'autorité est liée, quant à l'objet de la décision à prendre et quant à la date de sa prise d'effet; qu'en outre, la partie adverse n'a pas soulevé de contestation à cet égard; que le recours est ainsi dirigé contre la décision du 16 septembre 2013 du conseil de police de la partie adverse;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 81 et 82 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, des articles IX.1.2. et IX.1.4. de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), des articles 5 et 6 de la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe exprimé par l'adage *pater legem quam ipse fecisti*, du principe de légitime confiance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation et l'inexistence des motifs, de la violation du principe de bonne administration, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives et du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de légalité; qu'après avoir rappelé qu'une décision comprenant une motivation adéquate aurait dû lui être notifiée, la requérante fait valoir que l'acte attaqué méconnaît la réglementation en vigueur; que, selon elle, ni la loi du 26 avril 2002, précitée ni le PJPol ne permettent de lui retirer définitivement son emploi; qu'elle souligne que les articles 82 de cette loi et IX.1.4 du PJPol, impliquent qu'une demande de l'agent soit introduite, ce

qu'elle n'a pas fait; qu'elle note également que, si la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit prévoit que, pour l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires aux membres du cadre opérationnel de la police, l'âge de soixante ans est remplacé par l'âge de cinquante-huit ans, cette disposition requiert également l'accumulation de trois cent soixante-cinq jours d'absence, depuis le sixantième anniversaire, pour cause de maladie ou de disponibilité, ce qui n'est pas le cas de la requérante;

Considérant que les critiques que la requérante dirige contre l'absence de motifs de l'acte attaqué sont sans objet puisqu'elles visent l'absence d'une décision expresse qui, à présent, existe; que la requérante est née le 3 avril 1955 et la partie adverse indique qu'elle totalisait vingt années de service; que l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 30 mars 2001, précitée dispose comme suit :

" Par dérogation à l'article 46, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, les membres du personnel du cadre opérationnel qui appartiennent soit au cadre de base, soit au cadre moyen, soit au cadre des agents auxiliaires de la police, peuvent, à leur demande, être admis à la pension le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de 58 ans accomplis, ou le premier jour du mois qui suit la date de la cessation de leurs fonctions si celle-ci est postérieure, à la condition de compter au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement";

que la requérante se trouvait dans les conditions pour obtenir à sa demande son admission à la retraite; que l'article 82 de loi du 26 avril 2002, précitée prévoit, quant à lui, ce qui suit :

" Sous réserve de l'application de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, le membre du personnel qui satisfait aux conditions pour obtenir, à sa demande, une mise à la retraite, est mis à la pension d'office le premier jour du mois qui suit le mois où il est mis en disponibilité pour inaptitude physique.

La mise à la retraite d'office, visée à l'alinéa 1^{er}, est assimilée à une mise à la retraite pour inaptitude physique";

que ceci a pour conséquence le retrait définitif d'emploi, suivant l'article 81 de la même loi qui prévoit ce qui suit :

" Art. 81. Fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi :

1° Le membre du personnel qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, pour autant qu'il s'agissait et qu'il s'agit toujours d'une condition de recrutement, celui qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques, celui qui ne satisfait plus aux lois sur la milice ou celui qui a fait savoir par écrit qu'il ne peut ou ne veut plus effectuer ses missions pour des motifs philosophiques ou religieux;

2° le membre du personnel qui est mis d'office à la retraite pour cause d'incapacité physique ou en application de l'article 82;

- 3° le membre du personnel qui, conformément à l'article 125, alinéa 3, de la loi, est en absence irrégulière depuis plus de dix jours;
- 4° le membre du personnel qui se trouve dans la situation où l'application des lois civiles ou des lois pénales ont pour conséquence le retrait d'emploi;
- 5° le membre du personnel qui est révoqué ou démis d'office pour des motifs disciplinaires;
- 6° l'aspirant qui a échoué définitivement, à l'exception de l'aspirant qui dans le cadre de la promotion par accession à un cadre supérieur est commissionné en tant que tel;
- 7° le stagiaire qui est démis pour inaptitude professionnelle, à l'exception du stagiaire qui a acquis cette qualité dans le cadre d'une promotion par accession à un niveau supérieur;
- 8° le membre du personnel dont l'inaptitude professionnelle visée à l'article 83 a été définitivement constatée";

que la requérante a été placée en disponibilité du 2 avril jusqu'au 28 juin 2013; qu'au vu des dispositions qui précèdent, la requérante devait être mise à la retraite d'office le 1^{er} mai 2013; que l'article 82 de loi du 26 avril 2002, précitée n'érige pas la demande de l'agent concerné en condition de la mise à la retraite d'office mais détermine le moment à partir duquel il doit y être placé, et ce sans demande de sa part; qu'il serait d'ailleurs contradictoire de prévoir la mise à la retraite d'office de quelqu'un qui précisément la demande; qu'enfin l'article 83, § 3 de la loi du 5 août 1978, précitée est ainsi rédigé :

" § 3. Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours, s'il s'agit d'un invalide de guerre.

Pour le calcul des délais de 365 et 548 jours visés à l'alinéa premier, il n'y a pas lieu de tenir compte :

- a) des absences provoquées par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle;
- b) des absences provoquées par des invalidités contractées au cours d'une carrière coloniale et qui doivent être assimilées aux absences visées au a), par application de l'article 25 de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie;
- c) des demi-jours d'absence pendant lesquels l'agent est autorisé à s'absenter en exécution d'un régime réglementaire de prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité";

que si cette disposition est d'application plus générale et que la requérante aurait pu entrer dans son champ d'application, il y a lieu cependant de constater qu'une disposition spécifique de son statut - l'article 82 de la loi du 26 avril 2002 - a institué une autre cause d'admission anticipée à la retraite, qui lui est moins favorable; que par ailleurs cet article 83 de la loi du 5 août 1978 n'a nullement été visé dans l'acte attaqué; que la partie adverse n'avait aucun pouvoir d'appréciation quant au choix de la législation à appliquer; qu'en conséquence, le moyen unique n'est pas fondé; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.